

Les faux-amis juridiques : perspective didactique

Legal False Friends: a Teaching Perspective

Carmen-Ecaterina CIOBĂCĂ¹

Résumé : Notre étude se propose de mettre en lumière la question des faux amis dans une perspective didactique. Les faux amis ont fait l'objet de nombreuses analyses relevant de la traductologie, de la lexicologie ou de la sémantique. En outre, l'expression « faux amis » a été reprise dans plusieurs langues du monde. Il y a toute une série de recueils et de dictionnaires de spécialité destinés aux faux amis ; pourtant, ce concept n'a pas de définition nette et définitive. De manière générale, les faux amis sont compris comme des doublets dont la forme est identique ou similaire, mais dont le sens est différent. En fait, c'est la fréquence des erreurs et des confusions générées qui confère aux expressions figées le statut de « faux amis ». En d'autres termes, les faux amis sont des « pièges » linguistiques, surtout pour les apprenants de langues. Partant de notre expérience didactique, nous présenterons une typologie des faux amis (faux amis « intralinguaux » et « interlinguaux ») et nous discuterons les difficultés de compréhension et de traduction qu'ils génèrent pour les apprenants roumains du français juridique.

Mots clés : faux amis, didactique, erreur sémantique, confusion sémantique, français juridique.

Abstract: Our paper focuses on the topic of false friends approached in a teaching context. False friends have been frequently examined from various perspectives, such as translation studies, lexicology, and semantics. In addition, the phrase “false friends” may be found in various languages. There are many compendiums and specialized dictionaries dealing with false friends; nevertheless, this concept does not have a clear and conclusive definition. Broadly speaking, false friends are understood as doublets having an identical or similar form, but different meanings. In fact, such concepts are called “false friends” according to the frequency of errors and confusions that they generate. In other words, false friends are linguistic “traps”, especially for language learners. Based on our teaching experience, we propose a typology of false friends (“intralinguistic” and “interlinguistic” false friends, respectively) and we discuss some comprehension and translation difficulties encountered by Romanian learners of legal French.

Keywords: false friends, didactics, semantic error, semantic confusion, legal French.

¹ Chargé de cours, Faculté de Droit, Université Alexandru Ioan Cuza, Iași, Roumanie, carmen.ciobaca@gmail.com, carmen.ciobaca@uaic.ro.

1. Les faux amis : définitions et histoire du concept

L'expression « faux amis » est apparue pour la première fois dans le travail signé par Maxime Koessler et Jules Derocquigny intitulé *Les faux amis ou les trahisons du vocabulaire anglais (Conseils aux traducteurs)*². L'ouvrage comprend environ 1200 termes anglais ayant une forme identique à des mots français, mais possédant un sémantisme différent. Ils sont accompagnés par des explications et des exemples d'usage. Néanmoins, on a reproché aux auteurs leur manque de méthode et de rigueur, une énumération alphabétique des termes étant jugée peu utile ou insuffisante. De même, comme la classification n'était pas exhaustive, les concepts omis pourraient être pris pour de « bons amis », selon certains critiques.³

Pourtant, cette première occurrence du concept dans un travail scientifique met en évidence deux questions : d'abord, le titre de l'ouvrage cité ci-dessus souligne l'importance de l'élaboration d'une taxonomie des faux amis surtout pour le domaine de la traduction, suggérant que ces concepts sont problématiques lorsqu'ils sont rendus dans une autre langue. Le travail est conçu d'ailleurs comme un recueil de « conseils » adressés aux traducteurs. Qui plus est, on découvre dans le titre de l'ouvrage le mot « trahison », qui illustre sans équivoque l'écart sémantique qui sépare d'habitude les concepts possédant une même forme dans deux langues différentes. Dans un deuxième temps, les critiques qui ont visé cette première tentative de classification des faux amis montrent qu'il est quasi impossible d'élaborer une liste définitive de tels concepts ; de plus, à supposer qu'une telle liste puisse être rédigée, quelle en serait l'utilité, sachant que les faux amis sont identifiés avec difficulté car ils ont la capacité de passer inaperçus surtout pour les apprenants de langues ayant un niveau débutant ou intermédiaire ?

Quoi qu'il en soit, le travail de Koessler et Derocquigny a le mérite d'avoir consacré le syntagme « faux amis », qui a été emprunté dans plusieurs langues du monde. En anglais, par exemple, on trouve les expressions « false friends », « false cognates » ou même « deceptive cognates », qui font référence au même concept⁴. En roumain, par contre, la traduction littérale « prieteni falși » n'est pas consacrée par l'usage et on préfère plutôt des paraphrases pour exprimer cette réalité linguistique. De toute manière, l'ouvrage cité ci-dessus est devenu rapidement une référence dans la littérature de spécialité relevant de la didactique, de la lexicologie, de la sémantique et de la traduction et a ouvert de nouvelles pistes de recherche dans ces domaines. De nombreux recueils et dictionnaires proposant des inventaires des faux amis ont été publiés par la suite afin d'aider les apprenants de

² M. Koessler, J. Derocquigny, *Les faux amis ou les trahisons du vocabulaire anglais (Conseils aux traducteurs)*, avec un avant-propos de M. Casamian L. et une lettre de M. E. Borel, Librairie Vuibert, Paris, 1928.

³ F. de Backer, Koessler et Derocquigny. *Les faux amis ou les trahisons du vocabulaire anglais (compte-rendu)*, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1931, p. 236.

⁴ M. Kauffer, *Les faux amis : théories et typologie*, in J. Albrecht, R. Metrich, *Manuel de traductologie*, *Manuals of Romance Linguistics*, De Gruyter, 2016, p. 334.

langues et les traducteurs à éviter les confusions et les erreurs sémantiques générées par de tels « doublets ».

Pour être capable d'identifier les faux amis, il convient pourtant de les définir. Dans une perspective didactique et traductologique, il faut s'appuyer sur une définition compréhensive du concept, définition qui prenne en compte les multiples approches qui existent. On commencera par la définition offerte par le Dictionnaire de l'Académie française (DAF), qui voit dans cette notion un « mot d'une langue étrangère dont *on croit deviner le sens* en raison de sa ressemblance avec un mot français »⁵. Les italiques soulignent, une fois de plus, le caractère problématique de tels termes, qui deviennent ainsi des « pièges sémantiques » pour les apprenants de langues et les traducteurs. Selon le Robert, un faux ami est un « mot qui, dans une langue étrangère, présente une similitude trompeuse avec un mot de sa propre langue »⁶, l'exemple offert étant l'adverbe anglais *actually* traduit de manière erronée par *actuellement* au lieu d'*effectivement*. Quant au TLFi, il reprend la définition offerte par Georges Mounin en 1974 : les faux amis sont des mots « qui sont d'*étymologie* ou de *forme* semblable mais de sens partiellement ou totalement différent »⁷. On observe donc que, selon la majorité de ces définitions, les termes qualifiés de faux amis relèvent de deux langues différentes, ayant un signifiant similaire ou identique, mais des signifiés distincts.

Pour aller plus loin, nous exposerons quelques définitions du concept formulées par des linguistes. Georges Mounin met l'accent sur l'étymologie ou la forme similaire des faux amis⁸, idée reprise également par Galisson et Coste, qui parlent de « mots qui se correspondent d'une langue à l'autre par *l'étymologie* et par *la forme*, mais qui, ayant évolué au sein de deux langues différentes et, partant, de deux civilisations différentes, ont pris des sens différents »⁹. Kauffer, en revanche, évoque dans sa définition les risques générés par la similitude du signifiant : les faux amis sont « des *mots de deux langues* ayant une grande *ressemblance de forme* mais des *sens différents*, ce qui est source de confusion et donc d'*erreur* par le locuteur »¹⁰. D'autres auteurs soulignent que cette ressemblance formelle est de nature graphique et phonétique, ce qui explique le caractère « trompeur » de tels termes : ainsi, on parle de « words in two different languages which are *graphically or phonetically very similar*, but have different

⁵ Dictionnaire de l'Académie française (DAF), <https://academie.atilf.fr/9/consulter/FAUX?options=motExact>, consulté le 27.07.2025. C'est nous qui soulignons.

⁶ Dico en ligne Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ami>, consulté le 27.07.2025.

⁷ Trésor de la Langue française informatisée (TLFi), <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?12;s=3960728085;r=1;nat=;sol=1>, consulté le 27.07.2025. C'est nous qui soulignons.

⁸ G. Mounin, *Dictionnaire de linguistique*, PUF, Paris, 1974, p. 139.

⁹ R. Galisson, D. Coste, *Dictionnaire de didactique des langues*, Hachette, Paris, 1976, pp. 217-218. C'est nous qui soulignons.

¹⁰ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 337. C'est nous qui soulignons.

meanings and can therefore be easily confused by foreign language learners »¹¹. Daniela Dincă évoque à son tour la similitude formelle de tels doublets et explique leur origine par leur évolution distincte au sein de cultures séparées : « les faux-amis reposent sur *une ressemblance ou identité de signifiants* qui ont des signifiés différents suite à leur évolution sémantique dans des espaces civilisationnels différents »¹². On retrouve la même idée chez Maillot, qui parle de « termes de langues différentes, *d'origine identique, de forme identique ou suffisamment proche* [...], mais avec des sens différents »¹³.

Deux caractéristiques importantes ressortent des définitions exposées ci-dessus : d'un côté, on parle d'une difficulté de traduction dans un contexte de bilinguisme, car les membres du doublet relèvent d'habitude de deux langues distinctes ; de l'autre côté, c'est la similitude ou l'identité de forme qui génère la mécompréhension. Ces traits ressortent clairement de la définition fournie par Stangherlin et Ponge : « On appelle *faux amis* un type de *problème*, de *difficulté*, voire de *piège*, qui apparaît dans la situation où (deux langues étant en rapport, *en contact*, en situation de bilinguisme) il existe *une similitude ou apparence sémantiquement trompeuse* entre une unité ou construction linguistique de l'une des langues et une unité ou construction linguistique de l'autre langue. »¹⁴ Plus loin, les mêmes auteurs soulignent les effets trompeurs générés par la similitude formelle, les faux amis représentant, en fait, un problème d'ordre sémantique : « Il s'agit d'une *difficulté de compréhension* : *une ressemblance formelle* (totale ou partielle, graphique et/ou phonique) suggère une similitude de sens qui est *trompeuse*, suscitant faux sens ou contresens. »¹⁵ L'idée de tromperie est plus évidente dans le cas des syntagmes « mots sosies » et « mots pervers », employés parfois comme des synonymes de l'expression « faux amis »¹⁶, ou de l'équivalent anglais « *deceptive cognate* » (« *ressemblance trompeuse* »¹⁷). La métaphore de la trahison peut être identifiée également dans des tournures du type « faux-frères », « faux cousins », « mots qui nous trahissent », « pièges insidieux ». Les faux amis

¹¹ A. Gorbahn-Orme, F. J. Hausmann, *The dictionary of false friends*, in F. J. Hausmann et al. (ed.), *Wörterbücher – Dictionaries – Dictionnaires*, vol. 3, De Gruyter, Berlin, 1991, pp. 2882. C'est nous qui soulignons.

¹² D. Dincă, *Les faux-amis à l'épreuve du temps et de l'espace*, *Analele Universității din Craiova. Seria științe filologice. Langues et littératures romanes*, anul XIX, nr. 1, 2015, p. 206. C'est nous qui soulignons.

¹³ J. Maillot, *La traducción científica y técnica*, version espagnole de Julia Sevilla Munoz, Gredos, Madrid, 1997, p. 57. C'est nous qui soulignons.

¹⁴ V. Stangherlin, R. Ponge, *De la théorie des difficultés de compréhension et/ou de traduction du FLE à l'étude de leurs manifestations : le cas de « Banque »*, *Revista Letras Raras*, n. spécial, v. 10, nov. 2021, p. 298. C'est nous qui soulignons.

¹⁵ *Ibidem*. C'est nous qui soulignons.

¹⁶ J. Cantera, *Diccionario francés-español de falsos amigos*, Universidad de Alicante, 1998, p. 7.

¹⁷ J. Maillot, *op. cit.*, p. 56.

sont caractérisés aussi comme des termes qui manifestent de la « perfidie » ou qui génèrent de « fausses analogies »¹⁸.

Outre les différentes approches qui mettent l'accent soit sur les traits des faux amis, soit sur la mécompréhension qu'ils génèrent, une définition compréhensive est difficile à formuler à cause du caractère non-scientifique du concept : « C'est tout d'abord le fait que ce n'est pas un terme très scientifique, c'est-à-dire précisément défini en tant que concept linguistique. »¹⁹ Paradoxalement, malgré la multitude de dictionnaires et de recueils qui prétendent inventorier ces doublets trompeurs, « les publications relatives aux faux amis comprennent assez peu d'ouvrages et articles théoriques, que ce soit en linguistique ou en sémantique »²⁰. Le concept est, en outre, vague et connotatif, ce qui rend difficile toute tentative de définition : « Le caractère métaphorique du « faux ami » ne facilite d'ailleurs pas la précision de sa définition. [...] Un autre reproche du fond est dû au fait que l'existence de *faux* amis postule celle de *vrais* amis, à savoir de mots qui ont à la fois une forme et un sens très proche, voire identique dans deux langues [...]. »²¹ En fait, le critère principal selon lequel deux termes sont qualifiés de faux amis est la fréquence des erreurs qui leur sont associées, en d'autres termes leur « dangerosité » sémantique²².

Même si une définition nette et définitive des faux amis n'existe pas pour l'instant dans la littérature de spécialité, on peut déceler quand même quelques traits généraux des faux amis qui peuvent contribuer à clarifier le concept. Ainsi, les faux amis sont des expressions figées ayant un sens non compositionnel (des phraséologismes)²³. Ils relèvent d'habitude de deux langues, comme le précisent les définitions citées auparavant, mais ils peuvent se situer également à l'intérieur d'une seule langue (homonymes, paronymes, synonymes partiels)²⁴ : *blanchissement* et *blanchissage* ; *populaire*, *populiste* et *populeux* ; *chair*, *cher* et *chaire* ; *maintien* et *maintenance* en sont des exemples. La similitude ou la ressemblance de forme est, quant à elle, subjective, difficile à définir et relève plutôt du domaine de l'intuition²⁵ ; en outre, elle peut être une simple coïncidence et non pas le résultat d'une évolution distincte au sein des langues et des cultures différentes (c'est le cas du terme *coin*, retrouvé, par une pure coïncidence, en anglais et en français). Le seul paramètre clair et indéniable est représenté par le fait que les faux amis sont une source de confusions et d'erreurs sémantiques, ce qui les rend intéressants pour le domaine de la traductologie et de la didactique des langues²⁶.

¹⁸ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 340.

¹⁹ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 334.

²⁰ *Idem*, p. 336.

²¹ *Idem*, p. 334. L'italique est de l'auteur.

²² *Idem*, p. 336.

²³ *Idem*, p. 338.

²⁴ *Idem*, pp. 338-339.

²⁵ *Idem*, pp. 339-340.

²⁶ *Idem*, p. 340.

Aux fins de la présente analyse et tenant compte des critères évoqués dans le paragraphe précédent, nous proposons dans ce qui suit une définition du concept. Selon nous, les faux amis sont des termes ou des expressions qui présentent une identité ou une similarité formelle manifeste (d'ordre graphique ou phonique) et/ou une étymologie commune, considérés de manière erronée comme étant des équivalents sémantiques. Puisqu'ils peuvent relever de deux langues distinctes ou se font remarquer à l'intérieur de la même langue, des taxonomies des faux amis sont également nécessaires à des fins didactiques et traductologiques.

2. Les faux amis juridiques : taxonomie et exemples

Le domaine du droit présente un paradoxe d'ordre lexical : d'un côté, il manifeste une exigence de précision et de concision afin que soit évitée toute confusion des termes ; de l'autre côté, il comporte des concepts polysémiques, des homonymes, des paronymes et des termes de double appartenance, juridique et générale. Par conséquent, on y trouve parfois des glissements et des superpositions sémantiques qui peuvent générer des erreurs de compréhension. Par exemple, une confusion fréquente observée chez les apprenants du français juridique vise les termes *manque* (*absence*), qui relève de la langue générale, et *manquement* (*violation*), qui fait partie de la langue juridique. On observe donc que le phénomène des faux amis, ces mots dont l'étymologie et/ou la forme sont similaires, mais dont le sens est partiellement ou complètement différent, vise en égale mesure la langue générale et la langue juridique.

Pour avoir une image plus claire, il convient d'analyser les taxonomies qui existent dans la littérature de spécialité. Une première taxonomie des faux amis juridiques fait référence au contexte linguistique au sein duquel se font remarquer ces doublets. On parle, dans un premier temps, de faux amis « intralinguaux » ou « internes »²⁷ et, dans un contexte de bilinguisme, de faux amis interlinguaux²⁸. Dans la première catégorie entrent des doublets comme *prolongation* (sens temporel) et *prolongement* (sens spatial) ; *renoncement* (état d'esprit) et *renonciation* (action) ; *maintien* (préservation) et *maintenance* (opération technique). Un exemple éloquent de faux amis interlinguaux (anglais-français) est le couple (fr.) *juridiction* (cour de justice, tribunal) et (angl.) *jurisdiction* (compétence territoriale ou matérielle).

Ce sont les faux amis interlinguaux, comme le couple *juridiction* (fr.) vs. *jurisdiction* (angl.) évoqué ci-dessus, qui font d'habitude l'objet des recueils et des dictionnaires spécialisés. En l'occurrence, comme les termes *juridiction* (fr.) et *jurisdiction* (angl.) relèvent du langage judiciaire, ils sont souvent confondus : en fait, « la différence de sens est plus souvent source d'erreurs si les faux amis se trouvent dans le même champ sémantique »²⁹. Le sémantisme distinct de ces concepts est dû au critère diachronique : en d'autres termes, il s'agit de mots ayant

²⁷ J. Maillot, *op. cit.*, p. 74.

²⁸ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 342.

²⁹ *Idem*, p. 341.

une origine commune, mais dont le sens a évolué différemment dans chacune des deux langues. La subjectivité de l'apprenant et les informations préliminaires qu'il possède entrent aussi en jeu : en réalité, « les faux amis n'existent pas *a priori* dans la langue [...] : c'est la connaissance linguistique inégale du locuteur bilingue qui les produit »³⁰.

Une autre taxonomie, établie par Kauffer, comprend les faux amis complets, c'est-à-dire des couples de termes ayant un sens très différent, dont la similitude formelle est une pure coïncidence (*pain* (fr.: *aliment à base de farine*) et *pain* (angl. : *douleur*) en est un exemple) et les faux amis partiels, dont le sens correspond seulement en partie : ainsi, le nom *tentative* (fr.) et l'adjectif *tentative* (angl.) manifestent une superposition inégale des aires sémantiques³¹. D'autres auteurs parlent de paronymes (des termes dont la forme est proche, mais le sens est différent, situés à l'intérieur de la même langue, tels que *prolongation* et *prolongement*³²) et, dans une situation de bilinguisme, de hétéronymes (des termes tels que *coin* (fr.) vs. *coin* (angl.) dont l'origine est différente dans les deux langues, la similitude ou l'identité étant purement fortuite) et, respectivement, de polysèmes linguistiques (des termes ayant une origine commune, mais qui ont subi des écarts sémantiques plus ou moins importants, comme le doublet classique *juridiction* (fr.) vs. *jurisdiction* (angl.))³³.

Du point de vue didactique, la taxonomie qui peut constituer une référence est celle qui partage les doublets en faux amis intralinguaux et faux amis interlinguaux. Apprendre le français juridique suppose approfondir les subtilités de cette langue de spécialité dans un contexte unilingue et/ou bilingue, ce qui n'est pas toujours évident. Nous exposons, dans ce qui suit, quelques couples de termes français qui sont en général confondus surtout s'ils ne sont pas présentés dans des contextes adéquats d'usage.

Une première confusion observée chez les apprenants roumains de français juridique vise le doublet *juridique* vs. *judiciaire* : le premier a un sémantisme plus général, faisant référence au domaine du droit, tandis que le second vise exclusivement la justice et les juridictions. En d'autres termes, le judiciaire est l'une des composantes du domaine juridique. Les termes *défendeur* et *demandeur* sont eux aussi problématiques : on conseille aux étudiants de faire appel aux verbes qui sont à leur origine (*se défendre* et, respectivement, *demander*) pour trouver des équivalents en roumain. Une différence sémantique plus subtile vise le doublet *défendeur* (la partie concernée par la procédure judiciaire) et *défenseur* (l'avocat qui défend la partie accusée lors d'un procès). Dans le cadre du droit des contrats, les termes *résiliation* et *résolution* sont problématiques : la résiliation implique la dissolution du contrat pendant la période contractuelle, souvent suite à l'accord

³⁰ M. Kiss, *Les pièges du vocabulaire bilingue : les faux amis*, *Revue d'études françaises*, no. 7, 2002, p. 43.

³¹ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 342.

³² J. Maillot, *op. cit.*, p. 74.

³³ M. C. J. Chaparro, *Pour une typologie des faux-amis en français et en espagnol*, *Cédille. Revista de estudios franceses*, no. 8, avril 2012, p. 184.

mutuel des parties ; la résolution est l'annulation du contrat comme résultat d'une faute contractuelle (l'inexécution d'une obligation par l'une des parties). Dans le droit des successions, les concepts *ayant-droit* et *ayant-cause* sont souvent mécompris : le premier fait référence à l'héritier ou au légataire d'un défunt, tandis que le second désigne une personne qui a reçu un droit de la part d'une autre personne. Dans le même sous-domaine du droit, les termes *héritier* et *légataire*, déjà évoqués, ne sont pas synonymiques : les héritiers possèdent un droit légal sur la succession d'un défunt, sans être forcément mentionnés dans le testament, tandis que les légataires sont désignés par un testament comme ayant des droits sur ladite succession. Les adjectifs *préjudiciel* et *préjudiciable* sont, à leur tour, confondus par les apprenants : est *préjudiciel* ce qui précède un jugement ; un élément *préjudiciable* mène à un préjudice. Dans la même lignée, une confusion fréquente vise les termes *dommage* et *préjudice* : comme leur signifiant n'est pas similaire, ils pourraient être qualifiés de faux amis de sens. Ainsi, le dommage réside dans l'atteinte portée à une autre personne, tandis que le préjudice est la conséquence qui en dérive. Le syntagme *dommages et intérêts*, en revanche, désigne l'évaluation en argent du préjudice, censée le réparer. Dans le domaine législatif, les syntagmes *projet de loi* et *proposition de loi* n'ont pas le même sens : le projet est l'œuvre du pouvoir exécutif, tandis que la proposition est élaborée par le pouvoir législatif. On observe donc que le français juridique comporte des faux amis qui génèrent des problèmes de compréhension. Pour éviter les erreurs, ces concepts doivent être définis de manière appropriée, en les intégrant dans des contextes d'usage.

À la différence des faux amis internes, les faux amis interlinguaux sont en général inventoriés dans les recueils de spécialité. Néanmoins, les confusions sont fréquentes surtout à cause des analogies trompeuses ou parce que le sens de tels termes ne ressort pas clairement du contexte. Nous présentons dans ce qui suit quelques doublets problématiques formés par un terme anglais et un terme français.

Ainsi, le terme juridique *audition* (fr.) a le sens d'interrogatoire qui vise une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction et n'est pas l'équivalent d'*audition* (angl.), qui fait référence à la capacité d'entendre. De même, *célibataire* (fr.) et *celibate* (angl.) ne sont pas synonymes : le premier caractérise une personne qui n'est pas mariée, tandis que le second implique aussi l'idée de virginité. Le verbe français *demandar* ne se traduit pas en anglais par *to demand* (qui a le sens d'*exiger*), mais par *to ask*. Le nom *destitution* (fr.) a le sens de *licenciement* ou de *renvoi*, tandis que le nom ayant la même forme en anglais désigne un état de pauvreté extrême. En français, le verbe *défendre* signifie *interdire*, tandis qu'en anglais *to defend* signifie *protéger*, *sauvegarder*, *préserver*. En dépit de sa forme identique dans les deux langues concernées, le nom *engagement* signifie *obligation assumée* ou *promesse* en français et *fiançailles* en anglais. De même, le substantif *indulgence* se réfère à un comportement tolérant en français, mais en anglais il désigne le plaisir, parfois interdit ou blâmable. Le nom *mutation* a le sens général de *changement* ou *évolution* en français, tandis qu'en anglais c'est un terme spécialisé relevant de la génétique, désignant une altération de la séquence ADN de la cellule. Le terme juridique *préjudice* indique, comme on a déjà observé, les conséquences négatives

d'un dommage ; en revanche, le nom anglais *prejudice* dénote un préjugé, une opinion préconçue. En français, *prétendre* signifie *demander*, tandis qu'en anglais *to pretend* a le sens de *simuler, faire semblant*. De même, *reporter* (fr.) et *to report* (angl.) sont loin d'être équivalents sémantiques : le premier signifie *ajourner* et le second se traduit par *signaler*. De manière analogue, *sanctionner* (fr.) signifie *punir*, mais *to sanction* (angl.) est rendu par *autoriser, approuver, accorder la permission*.

Un cas particulier est représenté par le doublet *jurisprudence* (fr.) – *jurisprudence* (angl.). En français, le terme désigne généralement l'« ensemble des décisions rendues par les tribunaux »³⁴ sur une certaine question juridique, décisions qui sont prises comme modèle par les juges pour trancher dans des affaires similaires. Il convient de mentionner que, dans les systèmes franco-germaniques, la jurisprudence est une source indirecte du droit. En anglais, par contre, le concept se réfère à la philosophie ou à la science du droit³⁵ étudiée par les juristes pour approfondir la nature du domaine, le raisonnement juridique, tout comme les particularités d'une certaine culture juridique et les institutions qui lui sont spécifiques. On peut parler, par exemple, d'une « jurisprudence féministe » ou d'une « jurisprudence analytique ». Pourtant, dans les espaces dominés par le bilinguisme et le bijuridisme, comme le Canada, on peut découvrir que le terme anglais *jurisprudence* dénote également les jugements et les arrêts issus par les cours de justice. De toute manière, l'équivalent anglais standard du terme français *jurisprudence* est *case law*.

L'une des séries de faux amis les plus problématiques est *crime* (fr.: infraction grave, qui relève de la compétence de la Cour d'assises en France), *crime* (angl. : violation de la loi) et *crimă* (roum.: meurtre, homicide). Vu la forme quasi-identique de ces termes, ils sont souvent confondus ou mécompris. De manière analogue, *injonction* signifie *commandement issu par une autorité judiciaire* en français, mais a aussi le sens général d'*obligation* ; le terme *injunction* (angl.) se réfère exclusivement à un ordre judiciaire par lequel sont instituées des charges ou des interdictions. Le syntagme *avocat général* est un culturème du système français, désignant un magistrat placé sous le contrôle d'un procureur général. Dans la culture anglo-saxonne, l'expression *attorney général* dénote, en revanche, un conseiller juridique du pouvoir exécutif ; aux États-Unis il s'agit en fait du chef du Département de la Justice. Donc, on ne parle pas de synonymes. Un dernier exemple de faux amis (anglais-français) : le nom *location* (angl.) signifie *adresse*, tandis qu'en français *la location* désigne l'état d'un espace ou d'un objet loué.

Grâce à notre expérience didactique, nous sommes en mesure de fournir des exemples de faux amis pour le couple de langues français-roumain. À titre d'illustration, le terme *instance* est utilisé en français dans le cadre des expressions du type *tribunal de première instance* ou *en première instance* (*en premier ressort*). En roumain, par contre, le terme *instanță* désigne un tribunal, une cour de justice,

³⁴ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 5^e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2015, p. 369.

³⁵ D. A. Dukelow, B. Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, Carswell, Toronto, 1991, p. 554.

concept qui se traduit en français par *juridiction*. Les étudiants roumains ont très souvent tendance d'utiliser le substantif *instance* pour designer en français le tribunal, ce qui constitue une erreur sémantique. De même, *disposition* signifie en français *stipulation*, *ordre*, et son équivalent roumain n'est pas *dispoziție*, mais *prevedere*. Le verbe français *censurer* signifie, dans des contextes précis, *initier une motion de censure*, et ne peut pas être rendu littéralement par *a cenzura*. Le verbe *investir* de l'expression *investir quelqu'un d'un pouvoir* est rendu en roumain par *a investi* et non par *a investi*. *Amender* a, dans le domaine juridique, le sens de *changer*, *modifier*, et n'est pas l'équivalent du verbe roumain *a amenda*, qui signifie *pénaliser*, *appliquer des amendes*. Dans le contexte des élections, *voix* signifie *vote*, aspect méconnu en général par les étudiants roumains. Le nom *licenciement* est trompeur : il désigne une destitution du salarié décidée par l'employeur ; aucune allusion donc au nom *licence*, qui pourrait mener à une analogie trompeuse. Toute traduction littérale est à bannir aussi en cas des expressions *raison sociale* (le nom d'une entité juridique enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés) et *conclusion du contrat* (le fait de signer un instrument juridique). De même, *la commune* française, en tant que collectivité territoriale, n'est pas l'équivalent exact du nom *comună* du roumain ; le terme *règlement* ne se traduit pas toujours par *regulament*, mais parfois par *soluționare* (*règlement d'un litige*) ou par *plată* (*règlement d'une facture*) ; le nom *traitement*, utilisé dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, est rendu par *prelucrare* et non par *tratare*.

On observe donc que la parenté des deux langues (français et roumain) pousse souvent les apprenants à recourir à des versions littérales des termes français. Pour que de telles erreurs soient évitées, l'enseignant doit définir clairement les concepts et offrir en permanence des contextes d'usage afin de couvrir leur sémantisme.

3. Conclusions : approche méthodologique des faux amis juridiques

L'existence des faux amis est carrément problématique pour les apprenants de langues et les traducteurs, car les confusions qu'ils génèrent sont souvent graves et irrémédiables, menant à des contresens. L'existence de multiples recueils et dictionnaires qui prétendent inventorier ces couples de termes est sans doute utile ; néanmoins, c'est la pratique et le contact avec la langue vivante et avec des documents authentiques qui aide les étudiants à identifier les faux amis dans des contextes variés et à éviter les erreurs sémantiques. Une simple énumération alphabétique ou une nouvelle classification de ces doublets peut s'avérer stérile ; en d'autres termes, « pour que les faux amis ne soient pas de vrais ennemis, il s'agit de mieux en appréhender les ressorts complexes »³⁶ et établir des fondements plus solides d'ordre théorique pour une étude approfondie de telles occurrences.

À cet égard, quelques directions de recherche peuvent être utiles. Il s'agit, dans un premier temps, de la sémantique lexicale contrastive, qui peut contribuer

³⁶ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 345.

à identifier les analogies trompeuses du type *crime* (fr.), *crime* (angl.) et *crimă* (roum.). L'analyse des similitudes de forme et des « interférences matérielles »³⁷ manifestées par les faux amis qui relèvent en particulier des langues romanes représente elle aussi une piste de recherche, car on a observé que les confusions sont plus fréquentes lorsqu'il s'agit de langues apparentées. L'étude des emprunts et des « internationalismes »³⁸, censée examiner les tendances nouvellement apparues dans la langue, aide à l'identification précoce des faux amis. Kauffer suggère également qu'un appel à la psycholinguistique et à la didactique des langues secondes « permettra de mieux comprendre les types d'erreur et les causes de ces erreurs et donc d'appriivoiser les faux amis pour en faire des faux ennemis »³⁹. Quoi qu'il en soit, l'analyse lexicale en l'absence d'une dimension contextuelle et pragmatique ne présente pas un grand intérêt : c'est la mise en contexte et la connaissance approfondie des cultures juridiques qui permettra à l'apprenant d'éviter les confusions et les erreurs générées par les faux amis.

Références

- de Backer F., Koessler et Derocquigny. *Les faux amis ou les trahisons du vocabulaire anglais (compte-rendu)*, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1931, pp. 235-236.
- Cantera J., *Diccionario francés-español de falsos amigos*, Universidad de Alicante, 1998.
- M. C. J. Chaparro, *Pour une typologie des faux-amis en français et en espagnol*, *Cédille. Revista de estudios franceses*, no. 8, avril 2012, pp. 174-185
- Dico en ligne Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ami>, consulté le 27.07.2025.
- Dictionnaire de l'Académie française (DAF), <https://academie.atilf.fr/9/consulter/FAUX?options=motExact>, consulté le 27.07.2025.
- Dincă D., *Les faux-amis à l'épreuve du temps et de l'espace*, *Analele Universității din Craiova. Seria științe filologice. Langues et littératures romanes*, anul XIX, nr. 1, 2015, pp. 201-212.
- Dukelow D. A., Nuse B., *The Dictionary of Canadian Law*, Carswell, Toronto, 1991.
- Galisson R., Coste D., *Dictionnaire de didactique des langues*, Hachette, Paris, 1976.
- Gorbahn-Orme A., Hausmann F. J., *The dictionary of false friends*, in F. J. Hausmann et al. (ed.), *Wörterbücher – Dictionaries – Dictionnaires*, vol. 3, De Gruyter, Berlin, 1991, pp. 2882-2888.
- Kauffer M., *Les faux amis : théories et typologie*, in J. Albrecht, R. Metrich, *Manuel de traductologie*, *Manuals of Romance Linguistics*, De Gruyter, 2016, pp. 333-348.
- Kiss M., *Les pièges du vocabulaire bilingue : les faux amis*, *Revue d'études françaises*, no. 7, 2002, pp. 42-55.
- Koessler M., Derocquigny J., *Les faux amis ou les trahisons du vocabulaire anglais (Conseils aux traducteurs)*, avec un avant-propos de M. Casamian L. et une lettre de M. E. Borel, Librairie Vuibert, Paris, 1928.
- Kupsch-Losereit S., *Interferenzin der Übersetzung*, in H. Kittel et al. (eds.), *Translation, Traduction*, vol. 1, De Gruyter, Berlin/New York, 2004, pp. 543-550.

³⁷ S. Kupsch-Losereit, *Interferenzin der Übersetzung*, in H. Kittel et al. (eds.), *Translation, Traduction*, vol. 1, De Gruyter, Berlin/New York, 2004, p. 544.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ M. Kauffer, *op. cit.*, p. 345.

- Maillot J., *La traducción científica y técnica*, version espagnole de Julia Sevilla Munoz, Gredos, Madrid, 1997.
- Mounin G., *Dictionnaire de linguistique*, PUF, Paris, 1974.
- Reid H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 5^e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2015.
- Stangherlin V., Ponge R., *De la théorie des difficultés de compréhension et/ou de traduction du FLE à l'étude de leurs manifestations : le cas de « Banque »*, *Revista Letras Raras*, n. spécial, v. 10, nov. 2021, p. 290-303.
- Trésor de la Langue française informatisée (TLFi), <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?12;s=3960728085;r=1;nat=;sol=1>, consulté le 27.07.2025.